

VD_FINDINFO ML / 2021 / 63 vom 6. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___63

FR: VD_FINDINFO ML / 2021 / 63 du 6 avril 2021

IT: VD_FINDINFO ML / 2021 / 63 del 6 aprile 2021

Regeste

CONTRAT DE FRANCHISAGE, CONTRE-PRESTATION, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION | 82 LP

Erwägungen

E. 1

et 2 CPC), le recours est recevable. II. a) Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier dont la poursuite – frappée d'opposition – se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition. Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les arrêts cités) -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (arrêt 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2) et, en particulier, dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité (arrêt 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1 et les références). Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. I, 1999, n. 45 ad art. 82 LP), c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (cf. ATF 116 III 72 ; cf. TF 5A_326/2011 consid. 3.3 ; CPF 9 novembre 2020/281 consid. 2a). Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette. Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC ; ATF 145 III 20 consid. 4.1.2 ; ATF 142 III 720 consid. 4.1). Cela étant, la jurisprudence a précisé que la question de la fourniture de la prestation du poursuivant ne ressortit pas à un moyen libératoire au sens de l'art. 82 al. 2 LP que le débiteur devrait rendre vraisemblable. Elle relève de la contestation d'une exigence mise à l'admission d'un contrat bilatéral parfait comme titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Il incombe au créancier poursuivant de justifier qu'il dispose d'un tel titre (ATF 145 III 20 consid. 4.3.2 in fine). b) Le contrat du 24 décembre 2018 invoqué à l'appui de la requête de mainlevée porte la signature du poursuivi qui s'est engagé à payer au poursuivant un loyer mensuel de 4'200 francs. Ce contrat constitue en

principe un titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 al. 1 LP pour les montants réclamés en poursuite. Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir prononcé la mainlevée provisoire des oppositions alors qu'il avait contesté l'exécution par l'intimé de sa contre-prestation. Se fondant sur la jurisprudence précitée, il rappelle avoir invoqué l'exception non adimpleti contractus et avoir refusé de verser les dernières redevances car il estimait qu'il y avait un défaut de la part de l'intimé dans l'exécution de ses contre-prestations. L'autorité précédente aurait donc dû considérer, selon le recourant, qu'il avait contesté l'exécution de la contre-prestation du contrat de franchise par l'intimé et ne pas accorder à ce dernier la mainlevée. Le recourant a certes contesté l'exécution par l'intimé de sa contre-prestation, estimant que celui-ci n'avait pas apporté « la moindre plus-value au contrat de franchise, se contentant de mettre à disposition des fournitures et un équipement désuet selon un inventaire signé les parties » (recours, p. 2). Il invoque à cet égard un « large devoir d'information lors de la formation du contrat » ou encore « la transmission du savoir-faire nécessaire pour l'exploitation du concept du franchiseur ». Reste que le contrat conclu entre les parties ne prévoit pas de telles obligations. Celles-ci ne sauraient, dans le silence du contrat, résulter du seul intitulé du contrat choisi par les parties - soit un contrat « de franchise » - et de ce que certains auteurs estiment qu'un tel contrat, innomé (TF 4A_148/2011 du 8 septembre 2011 consid. 4.1), doit prévoir. Le contrat conclu entre les parties ne prévoit en effet pas de « know-how » que l'intimé se serait engagé à fournir au recourant. En l'espèce, ce n'est ainsi pas que les prestations invoquées par le recourant n'ont pas été fournies par l'intimé, c'est qu'elles n'étaient déjà pas dues à la lecture du contrat passé entre les parties. Leur non-fourniture ne saurait dès lors faire obstacle à la mainlevée requise par l'intimé. Que le recourant estime que les prestations dues contractuellement par l'intimé ne justifient pas, elles, les prestations qu'il a fournies, ressort de l'équilibre du contrat, dont l'examen échappe à la compétence du juge de la mainlevée. Un tel moyen n'est pas propre non plus, dans ces conditions, à enlever au contrat sa qualité de titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Ce qui précède clôt le débat et rend sans objet les griefs du recourant sur la valeur à donner à la reconnaissance de dette du 24 décembre 2018. Il s'ensuit que c'est à juste titre que la mainlevée provisoire aux oppositions du recourant a été prononcée. III. Le recours, manifestement mal fondé, doit ainsi être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.